



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Amendments to the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954

Done at London, April 11, 1962

Amendment to Articles I-X, XVI, XVIII and to Annexes A and B entered into force for Canada May 18, 1967

The amendment to Article XIV entered into force for Canada June 28, 1967

NAVIGATION

Amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954

Faits à Londres le 11 avril 1962

Les amendements aux Articles I-X, XVI, XVIII et aux Annexes A et B en vigueur pour le Canada le 18 mai 1967
L'amendement à l'Article XIV en vigueur pour le Canada le 28 juin 1967

43 280 133

b 3676797

43 208 726

b 16392 74

The following are the amendments to the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954:⁽¹⁾

1. The existing text of Article 1 of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE I

(1) For the purposes of the present Convention, the following expressions shall (unless the context otherwise requires) have the meanings hereby respectively assigned to them, that is to say:

'The Bureau' has the meaning assigned to it by Article XXI;

'Discharge' in relation to oil or to oily mixture means any discharge or escape howsoever caused;

'Heavy diesel oil' means marine diesel oil, other than those distillates of which more than 50 per cent by volume distils at a temperature not exceeding 340°C. when tested by A.S.T.M. Standard Method D.86/59;

'Mile' means a nautical mile of 6,080 feet or 1,852 metres;

'Oil' means crude oil, fuel oil, heavy diesel oil and lubricating oil, and 'oily' shall be construed accordingly;

'Oily mixture' means a mixture with an oil content of 100 parts or more in 1,000,000 parts of the mixture;

'Organization' means the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization;

'Ship' means any sea-going vessel of any type whatsoever, including floating craft, whether self-propelled or towed by another vessel, making a sea voyage; and 'tanker' means a ship in which the greater part of the cargo space is constructed or adapted for the carriage of liquid cargoes in bulk and which is not, for the time being, carrying a cargo other than oil in that part of its cargo space.

(2) For the purposes of the present Convention, the territories of a Contracting Government mean the territory of the country of which it is the Government and any other territory for the international relations of which it is responsible and to which the Convention shall have been extended under Article XVIII.

2. The existing text of Article II of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE II

(1) The present Convention shall apply to ships registered in any of the territories of a Contracting Government and to unregistered ships having the nationality of a Contracting Party, except:

(a) tankers of under 150 tons gross tonnage and other ships of under 500 tons gross tonnage, provided that each Contracting Government will take the necessary steps, so far as is reasonable and practicable, to apply the requirements of the Convention to such ships also, having regard to their size, service and the type of fuel used for their propulsion;

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1958 No. 31.

On trouvera ci-après les amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954:⁽¹⁾

1. Le texte actuel de l'article I de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE I

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après:

«Le Bureau» est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI; Il faut entendre par:

«rejet»: lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

«huile diesel lourde»: l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C., lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

«mille»: le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds;

«hydrocarbure»: le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais l'adjectif «oily» sera interprété en conséquence;

«mélange d'hydrocarbures»: tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange;

«Organisation»: l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

«navires»: tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et «navires-citernes»: tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construit ou adapté en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

(2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

2. Le texte actuel de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE II

(1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception:

a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1958 N° 31.

- (b) ships for the time being engaged in the whaling industry when actually employed on whaling operations;
- (c) ships for the time being navigating the Great Lakes of North America and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of St. Lambert Lock at Montreal in the Province of Quebec, Canada;
- (d) naval ships and ships for the time being used as naval auxiliaries.

(2) Each Contracting Government undertakes to adopt appropriate measures ensuring that requirements equivalent to those of the present Convention are, so far as is reasonable and practicable, applied to the ships referred to in subparagraph (d) of paragraph (1) of this Article.

3. The existing text of Article III of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE III

Subject to the provisions of Articles IV and V:

- (a) the discharge from a tanker to which the present Convention applies, within any of the prohibited zones referred to in Annex A to the Convention, of oil or oily mixture shall be prohibited;
- (b) the discharge from a ship to which the present Convention applies, other than a tanker, of oil or oily mixture shall be made as far as practicable from land. As from a date three years after that on which the Convention comes into force for the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II, subparagraph (a) of this Article shall apply to a ship other than a tanker, except that the discharge of oil or of oily mixture from such a ship shall not be prohibited when the ship is proceeding to a port not provided with such facilities for ships other than tankers as are referred to in Article VIII;
- (c) the discharge from a ship of 20,000 tons gross tonnage or more, to which the present Convention applies and for which the building contract is placed on or after the date on which this provision comes into force, of oil or oily mixture shall be prohibited. However, if, in the opinion of the master, special circumstances make it neither reasonable nor practicable to retain the oil or oily mixture on board, it may be discharged outside the prohibited zones referred to in Annex A to the Convention. The reasons for such discharge shall be reported to the Contracting Government of the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II. Full details of such discharges shall be reported to the Organization at least every twelve months by Contracting Governments.

4. The existing text of Article IV of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE IV

Article III shall not apply to:

- (a) the discharge of oil or of oily mixture from a ship for the purpose of securing the safety of a ship, preventing damage to a ship or cargo, or saving life at sea;

- b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche;
- c) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relie entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation;
- d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

(2) Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

3. Le texte actuel de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE III

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après:

- a) il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention;
- b) tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a) du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations prévues à l'article VIII ci-après pour les navires autres que les navires-citernes;
- c) le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la Convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20,000 tonneaux et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra avoir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la Convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au Gouvernement du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

Tous renseignements relatifs à ces rejets seront communiqués à l'Organisation par les Gouvernements contractants au moins une fois par an.

4. Le texte actuel de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE IV

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;

- (b) the escape of oil or of oily mixture resulting from damage to a ship or unavoidable leakage, if all reasonable precautions have been taken after the occurrence of the damage or discovery of the leakage for the purpose of preventing or minimizing the escape;
- (c) the discharge of residue arising from the purification or clarification of fuel oil or lubricating oil, provided that such discharge is made as far from land as is practicable.

5. The existing text of Article V of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE V

Article III shall not apply to the discharge from the bilges of a ship:

- (a) during the period of twelve months following the date on which the present Convention comes into force for the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II, of oily mixture;
- (b) after the expiration of such period, of oily mixture containing no oil other than lubricating oil which has drained or leaked from machinery spaces.

6. The existing text of Article VI of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE VI

(1) Any contravention of Articles III and IX shall be an offence punishable under the law of the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II.

(2) The penalties which may be imposed under the law of any of the territories of a Contracting Government in respect of the unlawful discharge from a ship of oil or oily mixture outside the territorial sea of that territory shall be adequate in severity to discourage any such unlawful discharge and shall not be less than the penalties which may be imposed under the law of that territory in respect of the same infringements within the territorial sea.

(3) Each Contracting Government shall report to the Organization the penalties actually imposed for each infringement.

7. The existing text of Article VII of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE VII

(1) As from a date twelve months after the present Convention comes into force for the relevant territory in respect of a ship in accordance with paragraph (1) of Article II, such a ship shall be required to be so fitted as to prevent, so far as reasonable and practicable, the escape of fuel oil or heavy diesel oil into bilges, unless effective means are provided to ensure that the oil in the bilges is not discharged in contravention of this Convention.

(2) Carrying water ballast in oil fuel tanks shall be avoided if possible.

8. The existing text of Article VIII of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE VIII

(1) Each Contracting Government shall take all appropriate steps to promote the provision of facilities as follows:

- b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet;
- c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

5. Le texte actuel de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

- a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

6. Le texte actuel de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE VI

(1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

(2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législature pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

(3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

7. Le texte actuel de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE VII

(1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

(2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

8. Le texte actuel de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE VIII

(1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes:

- (a) according to the needs of ships using them, ports shall be provided with facilities adequate for the reception, without causing undue delay to ships, of such residues and oily mixtures as would remain for disposal from ships other than tankers if the bulk of the water had been separated from the mixture;
- (b) oil loading terminals shall be provided with facilities adequate for the reception of such residues and oily mixtures as would similarly remain for disposal by tankers;
- (c) ship repair ports shall be provided with facilities adequate for the reception of such residues and oily mixtures as would similarly remain for disposal by all ships entering for repairs.

(2) Each Contracting Government shall determine which are the ports and oil loading terminals in its territories suitable for the purposes of subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1) of this Article.

(3) As regards paragraph (1) of this Article, each Contracting Government shall report to the Organization, for transmission to the Contracting Government concerned, all cases where the facilities are alleged to be inadequate.

9. The existing text of Article IX of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE IX

(1) Of the ships to which the present Convention applies, every ship which uses oil fuel and every tanker shall be provided with an oil record book, whether as part of the ship's official log book or otherwise, in the form specified in Annex B to the Convention.

(2) The oil record book shall be completed on each occasion, whenever any of the following operations takes place in the ship:

- (a) ballasting of and discharge of ballast from cargo tanks of tankers;
- (b) cleaning of cargo tanks of tankers;
- (c) settling in slop tanks and discharge of water from tankers;
- (d) disposal from tankers of oily residues from slop tanks or other sources;
- (e) ballasting, or cleaning during voyage, of bunker fuel tanks of ships other than tankers;
- (f) disposal from ships other than tankers of oily residues from bunker fuel tanks or other sources;
- (g) accidental or other exceptional discharges or escapes of oil from tankers or ships other than tankers.

In the event of such discharge or escape of oil or oily mixture as is referred to in sub-paragraph (c) of Article III or in Article IV, a statement shall be made in the oil record book of the circumstances of, and reason for, the discharge or escape.

(3) Each operation described in paragraph (2) of this Article shall be fully recorded without delay in the oil record book so that all the entries in the book appropriate to that operation are completed. Each page of the book shall be signed by the officer or officers in charge of the operations concerned and, when the ship is manned, by the master of the ship. The written entries in the oil record book shall be in an official language of the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II, or in English or French.

- a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange;
- b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions;
- c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations;
- (2) Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe (1) ci-dessus.

9. Le texte actuel de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE IX

(1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

(2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

- a) lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes;
- b) nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes;
- c) dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citernes;
- d) rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines;
- e) lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes;
- f) rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines;
- g) rejet ou déversement accidentel ou exceptionnel d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles III c) et IV ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

(3) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe (2) ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article II, paragraphe (1) ci-dessus, soit en anglais ou en français.

(4) Oil record books shall be kept in such a place as to be readily available for inspection at all reasonable times, and, except in the case of unmanned ships under tow, shall be kept on board the ship. They shall be preserved for a period of two years after the last entry has been made.

(5) The competent authorities of any of the territories of a Contracting Government may inspect on board any ship to which the present Convention applies, while within a port in that territory, the oil record book required to be carried in the ship in compliance with the provisions of this Article, and may make a true copy of any entry in that book and may require the master of the ship to certify that the copy is a true copy of such entry. Any copy so made which purports to have been certified by the master of the ship as a true copy of an entry in the ship's oil record book shall be made admissible in any judicial proceedings as evidence of the facts stated in the entry. Any action by the competent authorities under this paragraph shall be taken as expeditiously as possible and the ship shall not be delayed.

10. The existing text of Article X of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE X

(1) Any Contracting Government may furnish to the Government of the relevant territory in respect of the ship in accordance with paragraph (1) of Article II particulars in writing of evidence that any provision of the present Convention has been contravened in respect of that ship, wheresoever the alleged contravention may have taken place. If it is practicable to do so, the competent authorities of the former Government shall notify the master of the ship of the alleged contravention.

(2) Upon receiving such particulars, the Government so informed shall investigate the matter, and may request the other Government to furnish further or better particulars of the alleged contravention. If the Government so informed is satisfied that sufficient evidence is available in the form required by its law to enable proceedings against the owner or master of the ship to be taken in respect of the alleged contravention, it shall cause such proceedings to be taken as soon as possible, and shall inform the other Government and the Organization of the result of such proceedings.

11. The existing text of Article XIV of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE XIV

(1) The present Convention shall remain open for signature for three months from this day's date and shall thereafter remain open for acceptance.

(2) Subject to Article XV, the Governments of States Members of the United Nations or of any of the Specialized Agencies or parties to the Statute of the International Court of Justice may become parties to the present Convention by:

- (a) signature without reservation as to acceptance;
- (b) signature subject to acceptance followed by acceptance, or
- (c) acceptance.

(3) Acceptance shall be effected by the deposit of an instrument of acceptance with the Bureau, which shall inform all Governments that have already signed or accepted the present Convention of each signature and deposit of an acceptance and of the date of such signature or deposit.

(4) Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

(5) Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

10. Le texte actuel de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE X

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce, quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et l'Organisation de leurs résultats.

11. Le texte actuel de l'article XIV de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE XIV

(1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

(2) Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des États membres de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pourront devenir parties à la Convention par:

- a) signature sans réserve quant à l'acceptation,
- b) signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation, ou
- c) acceptation.

(3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

12. The existing text of Article XVI of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE XVI

- (1) (a) The present Convention may be amended by unanimous agreement between the Contracting Governments.
(b) Upon request of any Contracting Government a proposed amendment shall be communicated by the Organization to all Contracting Governments for consideration and acceptance under this paragraph.
- (2) (a) An amendment to the present Convention may be proposed to the Organization at any time by any Contracting Government, and such proposal if adopted by a two-thirds majority of the Assembly of the Organization upon recommendation adopted by a two-thirds majority of the Maritime Safety Committee of the Organization shall be communicated by the Organization to all Contracting Governments for their acceptance.
(b) Any such recommendation by the Maritime Safety Committee shall be communicated by the Organization to all Contracting Governments for their consideration at least six months before it is considered by the Assembly.
- (3) (a) A conference of Governments to consider amendments to the present Convention proposed by any Contracting Government shall at any time be convened by the Organization upon the request of one-third of the Contracting Governments.
(b) Every amendment adopted by such conference by a two-thirds majority of the Contracting Governments shall be communicated by the Organization to all Contracting Governments for their acceptance.
- (4) Any amendment communicated to Contracting Governments for their acceptance under paragraph (2) or (3) of this Article shall come into force for all Contracting Governments, except those which before it comes into force make a declaration that they do not accept the amendment, twelve months after the date on which the amendment is accepted by two-thirds of the Contracting Governments.
- (5) The Assembly, by a two-thirds majority vote, including two-thirds of the Governments represented on the Maritime Safety Committee, and subject to the concurrence of two-thirds of the Contracting Governments to the present Convention, or a conference convened under paragraph (3) of this Article by a two-thirds majority vote, may determine at the time of its adoption that the amendment is of such an important nature that any Contracting Government which makes a declaration under paragraph (4) of this Article and which does not accept the amendment within a period of twelve months after the amendment comes into force, shall, upon the expiry of this period, cease to be a party to the present Convention.
- (6) The Organization shall inform all Contracting Governments of any amendments which come into force under this Article, together with the date on which such amendments shall come into force.
- (7) Any acceptance or declaration under this Article shall be made by a notification in writing to the Organization which shall notify all Contracting Governments of the receipt of the acceptance or declaration.

12. Le texte actuel de l'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE XVI

- (1) a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.
- b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.
- (2) a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.
- (3) a) Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.
- b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- (4) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes (2) et (3) du présent article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.
- (5) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe (3) ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe (4) ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.
- (6) L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.
- (7) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

13. The existing text of Article XVIII of the Convention is replaced by the following:

ARTICLE XVIII

- (1) (a) The United Nations in cases where they are the administering authority for a territory or any Contracting Government responsible for the international relations of a territory shall as soon as possible consult with such territory in an endeavour to extend the present Convention to that territory and may at any time by notification in writing given to the Bureau declare that the Convention shall extend to such territory.
- (b) The present Convention shall from the date of the receipt of the notification or from such other date as may be specified in the notification extend to the territory named therein.
- (2) (a) The United Nations in cases where they are the administering authority for a territory or any Contracting Government which has made a declaration under paragraph (1) of this Article, at any time after the expiry of a period of five years from the date on which the present Convention has been so extended to any territory, may by a notification in writing given to the Bureau after consultation with such territory declare that the Convention shall cease to extend to any such territory named in the notification.
- (b) The present Convention shall cease to extend to any territory mentioned in such notification one year, or such longer period as may be specified therein, after the date of receipt of the notification by the Bureau.
- (3) The Bureau shall inform all the Contracting Governments of the extension of the present Convention to any territory under paragraph (1) of this Article, and of the termination of any such extension under the provisions of paragraph (2) stating in each case the date from which the Convention has been or will cease to be so extended.

14. The existing text of Annex A to the Convention is replaced by the following:

ANNEX A

PROHIBITED ZONES

(1) All sea areas within 50 miles from the nearest land shall be prohibited zones.

For the purposes of this Annex, the term 'from the nearest land' means 'from the base-line from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with the Geneva Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, 1958'.

(2) The following sea areas, insofar as they extend more than 50 miles from the nearest land, shall also be prohibited zones:

(a) *Pacific Ocean*

The Canadian Western Zone

The Canadian Western Zone shall extend for a distance of 100 miles from the nearest land along the west coast of Canada.

13. Le texte actuel de l'article XVIII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE XVIII

- (1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.
- b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.
- (2) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe (1) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.
- b) La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.
- (3) Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe (2), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

14. Le texte actuel de l'annexe A de la Convention est remplacé par le texte suivant:

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

(1) Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la mer la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression «à partir de la terre la plus proche» signifie «à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë».

(2) Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites:

a) *Océan Pacifique*

Zone occidentale canadienne

La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

(b) *North Atlantic Ocean, North Sea and Baltic Sea*(i) *The North-West Atlantic Zone*

The North-West Atlantic Zone shall comprise the sea areas within a line drawn from latitude 38° 47' north, longitude 73° 43' west to latitude 39° 58' north, longitude 68° 34' west thence to latitude 42° 05' north, longitude 64° 37' west thence along the east coast of Canada at a distance of 100 miles from the nearest land.

(ii) *The Icelandic Zone*

The Icelandic Zone shall extend for a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Iceland.

(iii) *The Norwegian, North Sea and Baltic Sea Zone*

The Norwegian, North Sea and Baltic Sea Zone shall extend for a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Norway and shall include the whole of the North Sea and of the Baltic Sea and its Gulfs.

(iv) *The North-East Atlantic Zone*

The North-East Atlantic Zone shall include the sea areas within a line drawn between the following positions:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
62° north	2° east,
64° north	00°
64° north	10° west,
60° north	14° west;
54° 30' north	30° west,
53° north	40° west;
44° 20' north	40° west,
44° 20' north	30° west;
46° north	20° west, thence to-

wards Cape Finisterre at the intersection of the 50-mile limit.

(v) *The Spanish Zone*

The Spanish Zone shall comprise the areas of the Atlantic Ocean within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Spain and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Spain.

(vi) *The Portuguese Zone*

The Portuguese Zone shall comprise the area of the Atlantic Ocean within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Portugal and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Portugal.

(c) *Mediterranean and Adriatic Seas**The Mediterranean and Adriatic Zone*

The Mediterranean and Adriatic Zone shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Mediterranean and Adriatic

b) *Océan Atlantique nord, mer du Nord et mer Baltique*

(i) *Zone atlantique nord-ouest*

La zone atlantique nord-ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' nord, longitude 73° 43' ouest, jusqu'à latitude 39° 58' nord, longitude 68° 34' ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' nord, longitude 64° 37' ouest, et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

(ii) *Zone d'Islande*

La Zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

(iii) *Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique*

La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre de la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

(iv) *Zone atlantique nord-est*

La zone atlantique nord-est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

<i>latitude</i>	<i>longitude</i>
62° nord	2° est,
64° nord	00°;
64° nord	10° ouest,
60° nord	14° ouest;
54° 30' nord	30° ouest,
53° nord	40° ouest;
44° 20' nord	40° ouest;
44° 20' nord	30° ouest;
46° nord	20° ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finistère à l'intersection de la limite de 50 milles.

(v) *Zone espagnole*

La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

(vi) *Zone portugaise*

La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

c) *Mers Méditerranée et Adriatique*

Zone méditerranéenne et adriatique

La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la

Seas and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory.

(d) *Black Sea and Sea of Azov*

The Black Sea and Sea of Azov Zone

The Black Sea and Sea of Azov shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Black Sea and Sea of Azov and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory.

Provided that the whole of the Black Sea and the Sea of Azov shall become a prohibited zone on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Roumania and the Union of Soviet Socialist Republics.

(e) *Red Sea*

The Red Sea Zone

The Red Sea Zone shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Red Sea and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory.

(f) *Persian Gulf*

(i) *The Kuwait Zone*

The Kuwait Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Kuwait.

(ii) *The Saudi Arabian Zone*

The Saudi Arabian Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Saudi Arabia and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Saudi Arabia.

(g) *Arabian Sea, Bay of Bengal and Indian Ocean*

(i) *The Arabian Sea Zone*

The Arabian Sea Zone shall comprise the sea areas within a line drawn between the following positions:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
23°33' north	68°20' east,
23°33' north	67°30' east;
22° north	68° east,
20° north	70° east;
18°55' north	72° east,
15°40' north	72°42' east;
8°30' north	75°48' east,
7°10' north	76°50' east;
7°10' north	78°14' east,
9°06' north	79°32' east,

and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of India.

mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires.

d) *Mer Noire et mer d'Azov*

Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov

La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

e) *Mer Rouge*

Zone de la mer Rouge

La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces territoires.

f) *Golfe Persique*

(i) *Zone de Koweït*

La zone de Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Koweït.

(ii) *Zone de l'Arabie séoudite*

La zone de l'Arabie séoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie séoudite, et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Arabie séoudite.

g) *Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien*

(i) *Zone de la mer d'Arabie*

La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

Latitude	Longitude
23° 33' nord	68° 20' est,
23° 33' nord	67° 30' est;
22° nord	68° est,
20° nord	70° est;
18° 55' nord	72° est,
15° 40' nord	72° 42' est;
8° 30' nord	75° 48' est;
7° 10' nord	76° 50' est;
7° 10' nord	78° 14' est,
9° 06' nord	79° 32' est,

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

(ii) *The Bay of Bengal Coastal Zone*

The Bay of Bengal Coastal Zone shall comprise the sea areas between the nearest land and a line drawn between the following positions:

Latitude	Longitude
10°15' north	80°50' east,
14°30' north	81°38' east;
20°20' north	88°10' east,
20°20' north	89° east,

and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of India.

(iii) *The Malagasy Zone*

The Malagasy Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Madagascar west of the meridians of Cape d'Ambre in the north and of Cape Ste. Marie in the south and within a distance of 150 miles from the nearest land along the coast of Madagascar east of these meridians, and shall come into operation when the present Convention shall have come into force in respect of Madagascar.

(h) *Australia**The Australian Zone*

The Australian Zone shall comprise the sea area within a distance of 150 miles from the nearest land along the coasts of Australia, except off the north and west coasts of the Australian mainland between the point opposite Thursday Island and the point on the west coast at 20° south latitude.

(3) (a) Any Contracting Government may propose:

- (i) the reduction of any zone off the coast of any of its territories;
- (ii) the extension of any such zone to a maximum of 100 miles from the nearest land along any such coast,

by making a declaration to that effect and the reduction or extension shall come into force after the expiration of a period of six months after the declaration has been made, unless any one of the Contracting Governments shall have made a declaration not less than two months before the expiration of that period to the effect that it considers that the destruction of birds and adverse effects on fish and the marine organisms on which they feed would be likely to occur or that its interests are affected either by reason of the proximity of its coasts or by reason of its ships trading in the area, and that it does not accept the reduction or extension, as the case may be.

- (b) Any declaration under this paragraph shall be made by a notification in writing to the Organization which shall notify all Contracting Governments of the receipt of the declaration.

(4) The Organization shall prepare a set of charts indicating the extent of the prohibited zones in force in accordance with paragraph (2) of this Annex and shall issue amendments thereto as may be necessary.

(ii) *Zone côtière du golfe du Bengale*

La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
10° 15' nord	80° 50' est,
14° 30' nord	81° 38' est;
20° 20' nord	88° 10' est,
20° 20' nord	89° est,

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

(iii) *Zone de Madagascar*

La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'ouest du méridien du Cap d'Ambre au nord et du Cap Ste-Marie au sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour Madagascar.

h) *Australie**Zone australienne*

La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° sud.

(3) a) Chaque Gouvernement contractant peut proposer:

- (i) la réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires;
- (ii) l'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

- b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

(4) L'Organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2) de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.

15. The following changes to be made in Annex B to the Convention:

- 1. Throughout the Annex replace the words 'Identity numbers of tank(s)' by 'Identity numbers of tank(s) concerned'.
- 2. In Form I(a) replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of discharge'.
- 3. In Form I(d) and Form II(a) and (b) replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of disposal'.
- 4. In Form I(c) add a new line 17 as follows: '17. Approximate quantities of water discharged' and re-number lines in (d) 18 to 20.
- 5. Delete the words 'from ship' in the headings of Forms I(d) and II(b).
- 6. In Form III replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of occurrence'.

(h) Australia

(b) Australia

The Australian Zone

Zone australienne

La zone australienne s'étend le long de la côte australienne de l'océan Indien, à l'exception de la zone désignée par le point 17 de l'annexe B de la Convention. Elle est limitée au nord par la latitude 10° S et au sud par la latitude 35° S. Elle est limitée à l'ouest par la longitude 115° E et à l'est par la longitude 150° E.

(2) (a) Chaque Gouvernement contractant pour lequel la réduction de la zone australienne est prévue dans l'annexe B de la Convention doit notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les coordonnées géographiques de la zone de réduction.

(ii) La réduction de la zone australienne ne doit pas dépasser 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

La réduction de la zone australienne doit être effectuée de manière à ce que la zone de réduction soit comprise dans la zone de réduction de la zone australienne. La réduction de la zone australienne doit être effectuée de manière à ce que la zone de réduction soit comprise dans la zone de réduction de la zone australienne.

(b) Toute dénotation faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(4) L'Organisation établit des cartes indiquant l'étendue des zones inter-dites conformément au paragraphe 3) de la présente annexe et indique des amendements dans la mesure où il y a lieu.

15. Les modifications suivantes doivent être apportées à l'annexe B de la Convention:

1. Dans toute l'annexe B, remplacer les mots «numéro d'ordre de la (des) citerne(s)» par «numéro d'ordre de la (des) citernes(s) en cause.»
2. Dans le formulaire Ia), remplacer les mots «emplacement ou position du navire» par «emplacement ou position du navire au moment du rejet».
3. Dans le formulaire Id) et dans les formulaires IIa) et b), remplacer les mots «emplacement et position du navire» par «emplacement et position du navire au moment du rejet».
4. Dans le formulaire Ic), ajouter la nouvelle ligne 17 suivante: «17. Quantité approximative d'eau rejetée» et modifier en conséquence les numéros 18 à 20 du paragraphe (d).
5. Supprimer les mots «par le navire» dans le titre du formulaire Id) et du formulaire IIb).
6. Dans le formulaire III, remplacer les mots «emplacement et position du navire» par «emplacement et position du navire au moment de l'événement».

NAVIGATION

Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention de l'Organisation Intergouvernementale de la Navigation Maritime

Adoptés le 15 septembre 1967

L'Instrument de l'Accord du Canada déposé le 25 janvier 1968

En vigueur pour le Canada le 4 octobre 1967

43 286 134
4 307 659

3 608 727
1 131 286

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20002 6666 3

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

HALIFAX

1735 Barrington Street

1735, rue Barrington

MONTREAL

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1967/29

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1967/29

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970